



Commune de l'Isle-sur-Serein

Département de l'Yonne

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 20 Mars 2026 à 19h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le seize mars, s'est réuni à la Mairie de L'Isle-sur-Serein en séance publique, sous la Présidence de Stéphane MOREL, Maire de L'Isle-sur-Serein.

Présents : Stéphane MOREL, Pascal MOTTOT, Rose DUPONT, Xavier-Louis MULLER, Bertrand BIDAULT DE L'ISLE, Christophe GENTIL, Emmanuelle GRACCI, François HUSSON, Isabelle BRACQ, Cécile FOURNERON, Jean-François DOBRECOURT, Mélissa MATHIEU, Alexandra RATAT, Dimitri RAPPENEAU et Constance MITENNE.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Ouverture de la séance du Conseil Municipal ;
- 2) Nomination d'un secrétaire de séance et de deux scrutateurs ;
- 3) Transfert de la présidence de la séance du Conseil Municipal ;
- 4) Elections du Maire de la Commune ;
- 5) Détermination du nombre d'adjoints ;
- 6) Election des adjoints au Maire ;
- 7) Lecture de la charte de l'élu local par le Maire ;
- 8) Elaboration du tableau d'ordre du Conseil Municipal ;
- 9) Vote des délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- 10) Vote des indemnités de fonction ;
- 11) Désignation des délégués de la Commune :
 - Communauté de Communes du Serein ;
 - Syndicat de la Forêt d'Hervaux ;
 - Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) ;
 - SIVOS DU SEREIN ;
 - EHPAD de L'Isle-sur-Serein ;
 - Pôle Gérontologique de la Vallée du Serein ;
- 12) Mise en place des commissions communales et désignation des membres :
 - Cimetière ;
 - Station d'épuration ;
 - Gestion des crues et problèmes d'approvisionnement en eau potable ;
 - Camping ;
 - Foyer Socio-Éducatif ;
 - Appel d'offres ;
 - Révision de la Liste électorale ;
 - Travaux ;
 - Patrimoine ;
 - Fleurissement ;
 - Finances/Affaires juridiques ;

- Aide-sociale ;
- Sécurité ;
- Économie ;
- Jeunesse/Équipement sportif ;
- Communication ;
- Fêtes et Cérémonies – Relations avec les Associations.

13) Questions diverses.

1. OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Stéphane MOREL, exerçant les fonctions de Maire sortant, met en place le Conseil Municipal.

2. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Mélissa MATHIEU est nommée Secrétaire de séance.
Dimitri RAPPENEAU et Constance MITENNE sont désignés scrutateurs.

3. TRANSFERT DE LA PRESIDENCE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Stéphane MOREL passe la présidence de la séance du Conseil Municipal à Rose DUPONT, doyenne de l'assemblée.

4. ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE SOUS LA PRESIDENCE DE LA DOYENNE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Stéphane MOREL : 13 (treize) voix

Monsieur Pascal MOTTOT : 1 (une) voix

Monsieur Stéphane MOREL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

5. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal compte 15 membres ;

Les Membres du Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DÉCIDENT la création de 3 postes d'adjoints.

6. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après ;

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste : Pascal MOTTOT : 14 (quatorze) voix

La liste Pascal MOTTOT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

Monsieur Pascal MOTTOT,

Madame Rose DUPONT,

Monsieur Xavier-Louis MULLER.

7. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE :

Le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local :

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

8. ELABORATION DU TABLEAU D'ORDRE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire procède à l'élaboration du tableau du Conseil Municipal :

Voir annexe 1

9. VOTE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Maire précise que cette délégation est donnée pour toute la durée du mandat dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Ainsi il est proposé d'autoriser le Maire à :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 6 000 € H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- Intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Et à 15 (quinze) POUR 0 (zéro) CONTRE et 0 (zéro) ABSTENTION,

APPROUVE les délégations ci-dessus énoncées,

AUTORISE le Maire à exercer ces délégations ci-dessus énoncées,

DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire qui est tenu de signer personnellement ces décisions, la délégation de pouvoir est donnée expressément par le Conseil Municipal au Premier Adjoint,

PRECISE que conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises.

10. VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des

indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal ;
- Que les indemnités de fonction des adjoints seront versées **à compter du 20 mars 2026**.

11. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE :

Afin de représenter la Commune de L'Isle-sur-Serein dans les différentes instances, il est proposé de désigner les délégués suivants :

- **Communauté de Communes du Serein :**

Stéphane MOREL, Pascal MOTTOT, Christophe GENTIL et Constance MITENNE.

- **Syndicat de la Forêt d'Hervaux :**

Xavier-Louis MULLER, Jean-François DOBRECOURT et Cécile FOURNERON.

- **SDEY :**

Titulaire : Xavier-Louis MULLER

Suppléant : Pascal MOTTOT

- **SIVOS du Serein :**

Délégués titulaires : Xavier-Louis MULLER, Alexandra RATAT et Mélissa MATHIEU

Déléguée suppléante : Constance MITENNE

- **EHPAD de L'Isle-sur-Serein :**

Présidente : Rose DUPONT

Délégués titulaires : Pascal MOTTOT et Alexandra RATAT

Délégué suppléant : François HUSSON

- **Pôle Gériatrique de la Vallée du Serein :**

Présidente : Rose DUPONT

Déléguée titulaire : Alexandra RATAT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Et à **15 POUR 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,**

DESIGNE les titulaires et suppléants comme ci-dessus énoncés

CHARGE Le Maire de notifier cette décision.

12. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DES MEMBRES :

▪ **Commission Camping :**

Mandataire (Responsable des Recettes) : Mélissa MATHIEU

Suppléant : François HUSSON

▪ **Réservations du Foyer Socio-Éducatif :**

Afin d'assurer la continuité du service, Le Maire et Xavier-Louis MULLER gèrent les réservations en collaboration avec le secrétariat de la Mairie.

La mise en place des autres commissions communales et la désignation de leurs membres sont reportées à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

La séance est levée à 21h50.

**Le Maire,
Stéphane MOREL**



**La Secrétaire de Séance,
Mélissa MATHIEU
Conseillère Municipale**



